



JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS	
	1 an 6 mois	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie, à Koulouba.		La ligne 200 francs Chaque annonce répétée moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)	
Etats de l'ex-A.O.F.	1.200 fr. 700 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.		Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1er suivants	
France	1.300 fr. 800 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.		Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée	
Etranger	1.400 fr. 900 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance			
Prix au numéro de l'année courante et précédente	50 fr.				
Prix au numéro des années précédentes	60 fr.				
Par poste, majoration de 5 francs par numéro					

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

Présidence

8 août 1968	114 P.G.-R.M. — Décret relatif aux services de Recherches et de Sauvegarde (SAR) des aéronefs	604
9 août	115 P.G.-R.M. — Décret autorisant des virements de crédits au Budget d'Etat 1967-1968 pour un montant de 84.005.195 frs maliens	605
9 août	116 P.G.-R.M. — Décret portant démission d'un Membre de Cabinet du Ministère de la Justice et du Travail	605
19 août	117 P.G.-R.M.-AE.-DAF. — Décret portant nomination d'un Ambassadeur	605
Ministère de la Justice et du Travail		
Personnel		606
Ministère délégué à la Présidence chargé de la Défense et de la Sécurité		
Personnel		607
Ministère chargé du Haut Commissariat à la Jeunesse et aux Sports		
Personnel		608
Ministère des Finances		
8 août 1968	469. — Arrêté accordant une pension de retraite	608

10 août	475 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Doulégué Sangaré, ex-commis d'Administration principal 3 ^e échelon du cadre local	608
10 août	476 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Sina Dembéle, ex-brigadier-chef de 1 ^{re} classe du cadre local de la Police	608
10 août	477 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Samba Bathily, ex-commis d'Administration principal 3 ^e échelon du cadre local	609
10 août	478 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Sidiki Traoré, ex-contrôleur principal 2 ^e échelon de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications	609
10 août	479 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Mamadou Coulibaly, ex-écrivain principal 1 ^{re} classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali	609
10 août	480 C.R.M. — Arrêté portant attribution de pension temporaire d'orphelin aux ayants cause de feu Lahaou Touré, ex-commis d'Administration principal 3 ^e échelon	609
12 août	483 M.F. — Arrêté constituant en débet envers le Budget de l'Etat de la somme de 97.545 francs maliens, M. Mama-lou Lamine Diarra	609
Ministère du Commerce		
1 ^{er} août 1968	11 M.C.-A.E.-C.P.S. — Additif à l'arrêté n° 792 M.C.-A.E.-C.P.S. portant homologation des prix en République du Mali	610
13 août	13 M.C.-CAB. — Arrêté portant suspension des importations de tissus coton chapitre 55 de la nomenclature de Bruxelles	610

Ministère de l'Intérieur	
Personnel	610
Ministère des Travaux publics et des Communications	
14 août 1968 498. — Arrêté portant création d'un centre de liaison Radio	610
Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales	
Personnel	610
Ministère de l'Éducation nationale	
10 août 1968 474 M.E.N.-E.N.A. — Arrêté portant ouverture des concours professionnels d'accès à l'École Nationale d'Administration	611
Secrétariat d'Etat à la Présidence chargé de l'Economie rurale.	
9 août 1968 472 S.E.E.R.I.E.-I.E.R. — Arrêté portant fixation des attributions des services rattachés à l'Institut d'Economie Rurale	615
Gouverneur de région de Kayes	
Personnel	616
Gouverneur de région de Bamako	
13 août 1968 599 c.g. — Arrêté autorisant M. Abdoulaye Koné à gérer le débit de boissons, sis au quartier de Bamako-Coura à Bamako ..	617
19 août..... 1609 c.g. — Arrêté autorisant M. Lucien Coulibaly à exploiter un bar-restaurant	617
Gouverneur de région de Ségou	
6 août..... 140 r.s. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées	617
6 août 1968 138 G.R.S.-CAB. — Arrêté portant annulation de l'arrêté n° 112 G.R.S.-CAB du 8 juillet 1968	617
6 août..... 139 G.R.S.-CAB. — Arrêté portant approbation de l'arrêté municipal n° 21-68 c.p.g. du 18 juillet 1968 de la commune de Ségou	617

PARTIE NON OFFICIELLE

Audiences de vacations	617
------------------------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

Présidence

N° 114 P.G.-R.M. — DÉCRET relatif aux services de recherches et de sauvetage (S.A.R.) des aéronefs.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 61-50 A.N.-R.M. du 2 mai 1961 créant un Service de l'Aviation civile et commerciale;

Vu l'article 64 de la loi n° 62-12 A.N.-R.M. du 15 janvier 1962 relative à l'Aviation civile et commerciale;

Vu le décret n° 079 P.G.-R.M. du 4 avril 1963 fixant les règles générales de la circulation aérienne;

Vu le décret 103 P.G.-R.M. du 15 septembre 1966 portant remaniement du Gouvernement de la République du Mali;

Vu la convention de Chicago du 7 décembre 1944 relative à l'Aviation civile internationale et notamment son annexe XII concernant les services de recherches et de sauvetage (S.A.R.);

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La coopération prévue à l'article 64 de la loi n° 62-12 A.N.-R.M. du 15 janvier 1962 en matière de recherches et de sauvetage (S.A.R.) des aéronefs en détresse s'exerce spécialement avec le concours permanent de l'armée nationale malienne qui assure la direction des opérations de recherches et de sauvetage ainsi que la mise en œuvre des moyens nécessaires à cet effet.

Art. 2. — Le Ministre chargé des Transports et tous Ministères et Services prêtent le concours de leurs moyens susceptibles de participer aux opérations de recherches et de sauvetage.

Art. 3. — Un organisme d'étude et de coordination S.A.R. est créé au Ministère des Travaux publics et des Communications, Direction de l'Aviation civile et commerciale. Cet organisme est chargé notamment de l'harmonisation des plans d'intervention des différents moyens concourant aux recherches et au sauvetage.

Art. 4. — Une instruction interministérielle précisera l'organisation et la coordination nécessaires des Services de recherches et de sauvetage.

Art. 5. — Le Ministre chargé des Transports, le Ministre de la Défense et de la Sécurité, le Ministre des Finances, le Ministre de la Santé publique, le Ministre de l'Intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 8 août 1968.

Le Président du Gouvernement.

MODIBO KEITA.

Le Ministre des Travaux publics et des Communications,

Mamadou Aw.

Le Ministre délégué à la Défense et à la Sécurité,

Mamadou DIAKITÉ.

Le Ministre des Finances,

LOUIS NÈGRE.

Le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales,

Sominé DOLO.

Le Ministre de l'Intérieur,

Aliou BAGAYOKO.

N° 115 P.G.-R.M. — DÉCRET autorisant des virements de crédits au budget d'Etat 1967-68 pour un montant de 84.005.195 francs maliens.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu l'ordonnance 46 bis du 16 novembre 1960, organisant le régime financier du Mali, validée par la loi n° 61-22 A.-R.M. du 19 janvier 1961;
Vu la loi des Finances n° 67-39 A.N.-R.M. du 12 juillet 1967;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont autorisés au budget d'Etat 1967-68 les virements de crédits ci-après :

	CRÉDITS	
	Ouverts	Annulés
TITRE II		
<i>Charges communes</i>		
SECTION 20		
<i>Dépenses communes</i>		
Chapitre 20-03. — Dépenses classées :		
Article 4. — Dépenses non classées ..	20.680.000	
Article 5. — Liquidation du passif ..	10.000.000	
Chapitre 20-04. — Entretien bâtiments, logements administratifs :		
Article 3. — Location	20.000.000	
SECTION 21		
<i>Contributions</i>		
Chapitre 21-02. — Contribution aux dépenses de fonctionnement et d'organismes internationaux :		
Article 4. — Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales.	33.325.195	
SECTION 22		
<i>Transferts</i>		
Chapitre 22-02. — Subventions aux Sociétés et Entreprises d'Etat	84.005.195	
TOTAL	84.005.195	84.005.195

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 9 août 1968.

Le Président du Gouvernement p. i.,
MAMADOU DIAKITE.

Le Ministre des Finances,
LOUIS NÈGRE.

N° 116 P.G. — DÉCRET portant démission d'un membre de Cabinet du Ministère de la Justice et du Travail.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 59-55 A.L.-R.S. du 30 décembre 1959 fixant les avantages en espèces et en nature des Ministres et membres de Cabinets ministériels;

Vu le décret n° 33 P.G. du 7 février 1968 fixant la composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 21 P.G. du 26 janvier 1968 notamment les membres du Cabinet du Ministère de la Justice et du Travail;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont annulées les dispositions du décret n° 21 P.G. du 26 janvier 1968 portant nomination des membres de Cabinet du Ministère de la Justice et du Travail, en ce qui concerne M. Abdoulaye Madani Touré, attaché de Cabinet.

Art. 2. — L'intéressé est remis à la disposition du Ministre de la Justice et du Travail.

Art. 3. — Le présent décret, qui entrera en vigueur dès sa signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 9 août 1968.

Le Président du Gouvernement p. i.,
MAMADOU MADEIRA KEITA.

Le Ministre de la Justice et du Travail,

Mamadou Madeira KÉITA.

N° 117 P.G.-R.M.-A.E.-D.A.F. — DÉCRET portant nomination d'un ambassadeur.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali notamment son article 9;

Vu le décret n° 33 P.G.-R.M. du 7 février 1968 fixant la composition du nouveau Gouvernement;

Vu les nécessités d'Etat;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Assane Guindo est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Mali auprès des Etats ci-après avec résidence à Pékin :

République Populaire de Chine;
République Démocratique du Viet-Nam;
République Démocratique Populaire de Corée.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé, sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 19 août 1968.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre des Affaires étrangères p. i.,

Mamadou Madeira KÉITA.

Ministère de la Justice et du Travail

Par arrêtés en date des :

30 juillet 1968. — M. Karambé Diaby, instituteur adjoint stagiaire depuis le 15 octobre 1965, est par changement de corps et pour raison de santé, intégré dans le corps des Commis des Services administratifs, financiers et comptables en qualité de stagiaire.

M. Karambé Diaby est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Kayes.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste.

31 juillet 1968. — M. Kariba Diarra, commis ordinaire 3^e échelon des Postes et Télécommunications titulaire du diplôme de l'Ecole primaire supérieure et d'apprentissage est intégré agent d'exploitation de 2^e classe 2^e échelon pour compter du 2 novembre 1965.

M. Kariba Diarra conserve l'ancienneté acquise dans son ancien corps.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

3 août 1968. — Les agents dont les noms suivent déclarés admis par ordre de mérite au concours professionnel de recrutement d'agents des Services économiques, sont nommés adjoints des Services économiques de 2^e classe 1^{er} échelon et mis à la disposition du Ministre du Commerce :

Diambély Aldianabangou;
Mamadou Kaba Diakité;
Kolo Waïgalo;
Abdoulaye dit Modibo Coulibaly;
Abdoulaye Bâ;
Gouramé Sow;
Boukary Sidibé;
Bouréma Issa Tolo;
Ledit Bokary Guindo;
Salif Bathily;
Toumane Soumano;
Boubacar Tomodo;
Moussa Togora.

Ceux des agents dont la solde actuelle serait supérieure à celle afférente à leur nouvelle situation conserveront une indemnité différentielle jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, ils atteignent une rémunération égale ou supérieure.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

5 août 1968. — M. Moussa Diakité, titulaire du certificat de maturité délivré par l'Ecole secondaire Industrielle du Bâtiment de Budejovice (Tchécoslovaquie), est nommé technicien stagiaire du Génie civil et des Mines.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre des Travaux publics et des Communications pour servir à l'Urbanisme.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Mamadou Koïta, instituteur adjoint stagiaire, définitivement admis aux épreuves pratique et orale du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.) session de 1967 est titularisé et nommé maître du 1^{er} cycle 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1968.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de sa date de signature.

8 août 1968. — La solde de M. Broulaye Sogoré, maître du 1^{er} cycle de 2^e classe, 1^{er} échelon, précédemment directeur de l'Ecole fondamentale de Kéniéba (cercle de Kangaba), est suspendue à compter du 25 avril 1968, date à laquelle l'intéressé a été placé sous mandat de dépôt.

A compter de la date de sa libération définitive sur le plan judiciaire, M. Broulaye Sogoré est suspendu de fonctions sans solde en vue de sa traduction éventuelle devant un conseil de discipline.

Dans l'une et l'autre positions, M. Broulaye Sogoré conserve, le cas échéant, la totalité des allocations à caractère familial.

Les agents dont les noms suivent :

MM. Bakary Diallo;
Abdou Konaté;
Lamine Traoré,

titulaires du diplôme de technicien de la circulation aérienne de l'Ecole de formation des Services de l'Air (Air Training Services School d'Ottawa-Canada) sont nommés adjoints techniques stagiaires de la Navigation aérienne.

MM. Bakary Diallo, Abdou Konaté et Lamine Traoré sont mis à la disposition du Ministre des Travaux publics et des Communications pour servir à la Représentation de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne (ASECNA) à Bamako.

Le présent arrêté prend effet du point de vue solde et ancienneté pour compter du 1^{er} décembre 1967.

M^{me} Sissoko, née Kadidia Sangaré, sage-femme d'Etat 2^e échelon, en service à l'A.M. de Sikasso, est, sur sa demande, placée dans la position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès du Gouvernement de Côte d'Ivoire.

Durant son détachement, M^{me} Sissoko, née Kadidia Sangaré est astreinte au versement de la retenue de 4 % pour la Caisse des Retraites. La contribution complémentaire de 8 % reste à la charge du budget employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressée.

Les agents techniques de Santé de 2^e classe 2^e échelon stagiaires dont les noms suivent, qui ont terminé leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés agents techniques de 2^e classe 2^e échelon à compter des dates ci-après :

M^{me} Traoré, née Djénéba Diarra, 1-10-1965;
Diallo, née Aïssata Doumbia, 19-1-1966;
MM. Zana Moussa Diabaté, 12-2-1966;
Mamadou Samassékou, 1-6-1966.

Les intéressés conservent d'un (1) an d'ancienneté civile au titre de stage.

Compte tenu de cette ancienneté, l'avancement automatique au 3^e échelon de leur grade est constaté aux agents ci-après :

- M^{me} Traoré, née Djénéba Diarra, à compter du 1-10-66
A.C. épuisée;
Diallo, née Aïssata Doumbia, à compter du 19-1-67
A.C. épuisée;
MM. Zana Moussa Diakité, à compter du 12-2-67
A.C. épuisée;
Mamadou Samassékou, à compter du 1-6-67
A.C. épuisée.

9 août 1968. — M. Alphamoye Maïga est nommé percepteur de Bafoulabé en remplacement de M. Samba Bâ, titulaire d'un congé administratif.

M. Patrice Coulibaly, commis d'Administration ordinaire 3^e échelon, en service au Bureau des Finances à Koulouba, est nommé percepteur de Bandiagara en remplacement de M. Aguibou Panama Dembélé, admissible au concours ouvert pour le recrutement d'agents des Services économiques.

MM. Alphamoye Maïga et Patrice Coulibaly sont astreints au cautionnement fixé à l'article 4 de l'arrêté n° 890 du 17 octobre 1961. Ils auront droit à l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

Au lieu de :

PRÉNOMS ET NOMS	GRADES ACTUELS	DATES DER. AVANC.	IN. D'IN.	IN. N.	GRADE	A.C.C. AU 30-6-67	ADRES. ACTUEL.
Bakary Camara	Agex. 1 ^{re} classe, 1 ^{er} échelon	16-2-66	196	200	2 ^e classe, 2 ^e échelon	1 a. 4 m. 15 j.	CNDR
<i>Lire :</i>							
Bakary Camara	Agex. 1 ^{re} classe, 1 ^{er} échelon	16-2-66	204	210	2 ^e classe, 5 ^e échelon	1 a. 4 m. 15 j.	CNDR

(Le reste sans changement.)

Ministère de la Défense et de la Sécurité

Par arrêté en date du :

6 août 1968. — M. Mohamed Touré, agent de Police 3^e échelon, mⁿ 395, en service au Commissariat de Police du 3^e arrondissement à Bamako est traduit devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur des Services de Sécurité ou son délégué.

Membres :

- MM. Sékou Condé, commissaire de Police du 3^e arrondissement à Bamako;
Abderhamane Sangaré, adjudant-chef de Police, mⁿ 101, en service à la Direction des Services de Sécurité à Bamako;
Kéoulé Diallo, agent de Police 3^e échelon, mⁿ 677, en service à la Direction des Services de Sécurité à Bamako.

Les dispositions de l'arrêté n° 372 M.J.T.-D.G.T.S.S.-S.P. du 19 juillet 1967 sont annulées en ce qui concerne M. Issa Sako, admissible au concours pour le recrutement d'agents des Services économiques.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

ADDITIF à l'arrêté n° 258 M.J.T.-D.N.T.S.S.-S.P.-2 en date du 3 juillet 1968.

Il est ajouté un article 3 *nouveau* à l'arrêté n° 258 M.J.T.-D.N.T.S.S.-S.P. du 3 juillet 1968 ainsi conçu.

Les agents dont la solde serait supérieure à la nouvelle rémunération en conserveront l'avantage jusqu'à ce que par le jeu normal de l'avancement, ils atteignent une solde égale ou supérieure.

L'article 3 ancien devient article 4.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 324 M.J.T.-D.N.T.S.S.-S.P.-4 du 13 juillet 1968 portant intégration du personnel des Postes et Télécommunications du Mali.

L'arrêté n° 324 M.J.T.-D.N.T.S.S.-S.P.-4 du 13 juillet 1968 est modifié comme suit en ce qui concerne M. Bakary Camara :

M. Sékou Condé, commissaire de Police du 3^e arrondissement remplira d'office les fonctions de rapporteur du conseil de discipline qui se réunira sur convocation de son président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1^{re} question : Est-il établi que le 12 juillet 1968 l'agent de Police Mohamed Touré, en état d'ivresse, a exercé des violences sur la personne de la nommée Mamou Traoré âgée de 7 ans ?

2^e question : Est-il établi que depuis 3 ans cet agent s'est fait regrettamment remarquer par son ivrognerie et que son ébriété l'a plusieurs fois rendu inutilisable ?

3^e question : Si oui à ces deux questions ou à l'une d'elles, ces faits constituent-ils une faute ?

4^e question : Dans l'affirmative, l'agent Mohamed Touré est-il passible de l'une des peines disciplinaires prévues par l'article 266 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 pour l'application desquelles l'avis du conseil de discipline est requis ?

**Ministère chargé du Haut Commissariat
à la Jeunesse et aux Sports**

Par arrêté en date du :

7 août 1968. — Sont déclarés admis à l'examen du diplôme de fin d'études de l'Institut national des Arts, les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite.

Section peinture :

1. Ismaïla Diabaté, mention assez bien;
2. Lamine Dolo, mention assez bien;
3. Pierre Sankaré, mention assez bien;
4. Dougoumalé Chaïbou Cissé, mention assez bien;
5. Dramane Bah Kéita, mention assez bien;
6. Aliou Touré, mention passable;
7. Seydou Ouattara, mention passable;
8. Fodé Sidibé, mention passable.

Section musique :

1. Amadou Bah Guindo, mention bien;
2. Moussa Balla Tounkara, mention assez bien;
3. Aly Daou, mention assez bien;

4. Ibrahima Timbo, mention assez bien;
5. Mamadou Thiam, mention assez bien;
6. Amadou Tidiani Sow, mention assez bien.

Section art dramatique :

1. Dramane Traoré, mention bien;
2. Moussa Soulaké, mention assez bien;
3. Sada Samaké, mention assez bien;
4. Abdouramane Touré, mention passable;
5. Mamadou Traoré, mention passable;
6. Mamadou Timbo, mention passable;
7. Abdoulaye Diarra, mention passable;
8. Salif Diallo, mention passable.

Ministère des Finances

469. — Par arrêté en date du 8 août 1968, une pension de retraite au taux annuel ci-dessous fixé, est allouée sur les fonds du budget d'Etat de la République du Mali à M. :

NUMÉRO MATRICULE	PRÉNOMS ET NOMS	GRADE	NAT. PENS.	DURÉE DES SERVICES		TOT. SERV.	TAUX PENS. ANNUEL	DATE DE JOUIS.	RÉSIDENCE
				MILITAIRE	CIVIL				
4074	Ba Koné	sergent	proport.	10 ans	10 a. 4 m. 5 j.	20 a. 4 m. 4 j.	17.466	1-1-68	Sikasso

475 C.R.M. — Par arrêté en date du 10 août 1968, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Doutégué Sangaré, ex-commis d'Administration principal 3^e échelon du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 150.400 francs pour compter du 1^{er} février 1968.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} février 1968.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

- Chiaka, né le 29 août 1950;
- Mariatou, née le 11 novembre 1951;
- Adama, né le 10 janvier 1953;
- Mamadou, né le 3 août 1953;
- Mariame, née le 12 mars 1956;
- Ousmane, né le 13 avril 1958;
- Orokia, née le 8 juin 1960;
- Barkina, né le 18 octobre 1960;
- Yacouba, né le 6 mars 1963;
- Adiaratou, née le 28 juillet 1963.

476 C.R.M. — Par arrêté en date du 10 août 1968, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la

Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

- M^{me} Alimata Diarra;
 - M^{me} Minata Coulibaly,
- veuves de feu Sina Dembélé, ex-brigadier-chef 1^{re} classe du cadre local de la Police.

Le montant annuel en est fixé à 5.808 francs pour compter du 1^{er} mars 1968.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1968.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

- Mariama, née le 13 novembre 1962;
- Salimata, née le 1^{er} décembre 1965;
- Issa, né le 4 octobre 1967,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 2.324 francs.

Le total des pensions allouées aux orphelins pourra sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M^{me} Alimata Diarra, mère et tutrice légale.

477 C.R.M. — Par arrêté en date du 10 août 1968, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{me} Wangara Maïga;
M^{me} Fatou Bathily,
veuves de feu Samba Bathily, ex-commis d'Administration principal 3 échelon du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 10.812 francs pour compter du 1^{er} février 1968.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} février 1968.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Bintou, née le 6 février 1955;
Mamadou I, né le 12 mars 1957;
Ibrahim, né le 22 mars 1959;
Abdoulaye, né le 11 février 1961;
Assa, née le 30 novembre 1962;
Mamadou II, né le 4 juillet 1964;
Kadiatou, née le 26 septembre 1964;
Aoua, née le 12 novembre 1966;
Siaka Nioukoun, né le 24 octobre 1967,
une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 2.404 francs.

Les pensions temporaires allouées aux orphelins pourront sur justification des droits être élevées au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de :

M^{me} Wangara Maïga, mère et tutrice légale de Bintou, Mamadou I, Ibrahim, Abdoulaye, Assa, Kadiatou et Siaka Nounkoun.

M^{me} Fatou Bathily, mère et tutrice légale de Mamadou II et Aoua.

478 C.R.M. — Par arrêté en date du 10 août 1968, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{me} Néné Tall;
M^{me} Fatoumata Soumaré;
M^{me} Fatoumata Fomba,
veuves de feu Sidiki Traoré, ex-contrôleur principal de classe exceptionnelle 2^e échelon du cadre supérieur des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 49.200 francs pour compter du 1^{er} avril 1968.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1968.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Mamadou, né le 8 novembre 1956;
Kadidia, née le 21 mars 1959;
Fatoumata, née le 2 août 1961;

Aissata, née le 27 novembre 1963;

Rokia, née le 2 avril 1966,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 29.520 francs.

Les pensions temporaires allouées aux orphelins ci-dessus seront versées entre les mains de M. Amadou Sow, tuteur désigné.

479 C.R.M. — Par arrêté en date du 10 août 1968, une pension de réversion est accordée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M^{me} Binta Kouma, veuve de feu Mamadou Coulibaly, ex-écrivain principal 1^{re} classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 98.000 francs pour compter du 1^{er} juin 1968.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juin 1968.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi 61-70 A.L.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

N'Gassan, le 30 janvier 1957;
Baba, né le 1^{er} avril 1959;
Oumar dit Diégué, né le 29 décembre 1961;
Fatoumata, née le 6 avril 1964,
une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 19.600 francs.

Les pensions temporaires allouées aux orphelins seront versées entre les mains de M^{me} Dédé Coulibaly, tutrice désignée.

480 C.R.M. — Par arrêté en date du 10 août 1968, par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué pour compter du 1^{er} juillet 1968, une pension temporaire d'orphelin à l'enfant posthume :

Astan, née le 3 juillet 1968.

Le montant annuel en est fixé à 10.904 francs.

483 M.F. — Par arrêté en date du 12 août 1968, M. Mamadou Lamine Diawara, ex-percepteur du cercle de Kadiolo est mis en debet envers le budget d'Etat de la somme de 97.545 francs maliens correspondant au montant de la valeur de caisse non justifiée constatée à la suite de la passation de service le 2 mai 1968.

Le montant du debet ainsi constitué porte intérêt à 4 % l'an.

Par arrêtés en date des :

7 août 1968. — Est nommé régisseur des Caisses d'Avance du cercle de Tominian (région de Ségou).

M. Alwata Boubacar Cissé, commis auxiliaire démissionnaire, en remplacement de M. Famara Dansoko, muté.

M. Alwada Boubacar Cissé est assujéti à un cautionnement égal à 1 % de l'avance consentie. Il percevra l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

9 août 1968. — M. Mountaga Traoré, chef de Cabinet au Ministère des Finances, est nommé commissaire du Gouvernement auprès de la Banque Malienne de Crédit et de Dépôt (B.M.C.D.).

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

16 août 1968. — Est nommé régisseur des Caisses d'Avance du Gouvernorat et du cercle de Mopti :

M. Sidiki Traoré, commis d'Administration principal 3^e échelon, en remplacement de M. Housseini Kouma, parti en stage.

M. Sidiki Traoré est assujéti à un cautionnement égal à 1 % de l'avance consentie. Il percevra l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Ministère du Commerce

11 M.C.-A.E.-C.P.S. — Par arrêté en date du 1^{er} août 1968, additif à l'arrêté n° 792 M.C.-A.E.-C.P.S., portant homologation des prix en République du Mali.

Les tarifs de places dans les salles de cinéma sont fixés comme suit :

Cinéma 1^{re} classe :

1 ^{re} catégorie, la place	400 F
2 ^e catégorie, la place	185 F
3 ^e catégorie, la place	75 F

Cinéma 2^e classe :

1 ^{re} catégorie, la place	185 F
2 ^e catégorie, la place	145 F
3 ^e catégorie, la place	75 F

Cinéma Kati :

1 ^{re} catégorie, la place	200 F
2 ^e catégorie, la place	145 F
3 ^e catégorie, la place	75 F

Cinéma Kayes :

1 ^{re} catégorie, la place	250 F
2 ^e catégorie, la place	185 F
3 ^e catégorie, la place	75 F

L'OCINAM qui dispose des salles à l'intérieur de la République du Mali à des tarifs différents est autorisé à réévaluer ces tarifs par les coefficients suivants établis sur les tarifs des cinémas de 2^e classe :

1 ^{re} catégorie, la place coefficient	1,20
2 ^e catégorie, la place coefficient	1,25
3 ^e catégorie, la place coefficient	1,35

Ces tarifs seront arrondis au franc supérieur ou inférieur.

La non application des prix fixés ci-dessus sera considérée comme hausse illicite et sera sanctionnée conformément aux dispositions des lois n° 61-76 A.N.-R.M. et 63-92 des 20 mai 1961, 30 décembre 1963 et du décret n° 185 P.G.-R.M. du 2 mai 1961.

Le présent additif entrera en vigueur pour compter de sa date de signature.

13 M.C.-CAB. — Par arrêté en date du 13 août 1968, les importations de tissus coton chapitre 55 de la nomenclature de Bruxelles sont suspendues jusqu'à nouvel ordre.

Les licences en cours de validité demeurent valables. En cas de non exécution, elles ne pourront faire l'objet d'aucune prorogation ni rectification après leur échéance.

Le présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence prendra effet à compter de sa date de signature.

Ministère de l'Intérieur

Par arrêtés en date des :

12 août 1968. — M. Aly Telly, comptable de la 8^e catégorie « A » C.C.F.C., en service à la Direction du Contrôle Financier, est nommé dans les fonctions de chef d'arrondissement et mis à la disposition du Gouverneur de la région de Mopti, en remplacement numérique de M. Yéhia Ag Ehamaye, remis à la disposition du Ministre de la Justice et du Travail.

M. Almamy Bocoum, commis journalier de la 6^e catégorie C.C.F.C., en service à Niafunké, est nommé dans les fonctions de chef d'arrondissement et mis à la disposition du Gouverneur de la région de Mopti, en complément d'effectif.

Ministère des Travaux publics et des Communications

488. — Par arrêté en date du 14 août 1968, à compter du 5 juin 1967, le Centre de Liaison Radio O.P.T. (CLR), qui faisait partie intégrante du Centre Récepteur, est détaché de celui-ci et installé au premier étage du bâtiment abritant les Colis Postaux.

Le Centre de Liaison Radio est directement rattaché à la Division de radiocommunications intérieures.

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

Par arrêtés en date des :

14 août 1968. — Les médecins dont les noms suivent sont nommés cumulativement avec leurs fonctions actuelles, médecins-chefs des sections ci-après :

D^r Ousmane Sow, médecin 2^e classe 3^e échelon, section maladies transmissibles;

D^r Seydou Diakité, médecin 2^e classe 3^e échelon, section médecine scolaire;

D^r Souleymane Sangaré, médecin 3^e classe 1^{er} échelon, section lutte anti-tuberculeuse;

D^r Faran Samaké, médecin 3^e classe 1^{er} échelon, section hygiène mentale.

M. Yacouba Rouamba, infirmier diplômé d'Etat, est nommé chef de la section sanitaire et secourisme.

Le D^r Mallet Kéita, médecin 2^e classe 3^e échelon, est nommé médecin-chef de l'Hygiène municipale de Bamako.

M. Ibrahima Baba Diallo, ingénieur sanitaire, est nommé responsable des activités d'assainissement.

Le D^r Ousmane Sow, médecin 2^e classe 3^e échelon qui a terminé ses études en France et au Canada, est nommé médecin-chef de la Division de la médecine socio-préventive.

M. Noumoucounda Konaté, pharmacien 1^{er} classe 3^e échelon, chef de la Division de l'approvisionnement.

Les médecins dont les noms suivent sont nommés directeurs régionaux de la Santé publique :

D^r Mohamed Soumaré, médecin 2^e classe 3^e échelon, région de Kayes;

D^r Ousmane Sow, médecin 2^e classe 3^e échelon, région de Bamako;

D^r Abdoulaye Diallo, médecin 2^e classe 3^e échelon, région de Sikasso;

D^r Abdoulaye Kanté, médecin 3^e classe 1^{er} échelon, région de Ségou;

D^r Seydou Diallo, médecin 3^e classe 1^{er} échelon, région de Mopti;

D^r Mahamane Diarra, médecin 2^e classe 3^e échelon, région de Gao.

Le D^r Bénitiéni Fofana, médecin 2^e classe 3^e échelon, médecin-chef de la section Nutrition, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, Directeur général adjoint de la Santé publique chargé de la supervision et de la coordination des activités techniques et administratives :

a) des hôpitaux nationaux (Point-G, Gabriel Touré, Kati);

b) des formations sanitaires suivantes :

- Laboratoire et Instituts;
- P.M.I. centrale et P.M.I. de quartiers;
- Hygiène municipale;
- Médecine scolaire de la ville de Bamako;
- Service médical des fonctionnaires.

Les responsables des formations susvisées devront s'adresser à la Direction nationale de la Santé publique sous le couvert du Directeur général adjoint de la Santé.

Le siège de cette coordination est l'actuelle section Nutrition.

Ministère de l'Education nationale

N^o 474 M.E.N.-E.N.A. — ARRÊTÉ portant ouverture des concours professionnels d'accès à l'Ecole nationale d'Administration.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n^o 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 fixant le Statut des Fonctionnaires;

Vu le décret n^o 4 P.G.-R.M. du 3 janvier 1963 portant organisation et fonctionnement de l'Ecole nationale d'Administration;
Vu le décret n^o 187 P.G.-R.M. du 19 septembre 1963 portant dérogation temporaire aux dispositions du décret n^o 4 P.G.-R.M. du 3 janvier 1963;

Vu le décret n^o 237 P.G.-R.M. du 4 octobre 1962 organisant l'Enseignement supérieur;

Vu le décret n^o 169 P.G.-R.M. du 30 novembre 1965 plaçant l'Ecole nationale d'Administration sous la responsabilité du Ministère de l'Education nationale,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est ouvert deux concours professionnels A et B d'entrée à l'Ecole nationale d'Administration qui auront lieu les 4 et 5 octobre 1968 à Bamako, centre unique d'examen.

Art. 2. — Le nombre de places mises aux concours est de 20 réparties comme suit :

Concours A : 10

Concours B : 10

Art. 3. — Les candidats désireux de prendre part aux concours doivent remplir les conditions suivantes :

Concours A : être fonctionnaire de la hiérarchie B ou de corps équivalents et comptant 3 ans d'ancienneté dans le corps et âgé de 35 ans au plus au 31 décembre de l'année du concours.

Concours B : être fonctionnaire de la hiérarchie C ou de corps équivalents et comptant 3 ans d'ancienneté dans le corps et âgé de 35 ans au plus au 31 décembre de l'année du concours.

Les épreuves des concours sont annexées au présent arrêté. Elles sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire.

Art. 4. — Les candidats aux concours d'entrée à l'Ecole nationale d'Administration devront fournir les pièces suivantes :

— Demande établie sur papier libre, transmise par la voie hiérarchique;

— Extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu;

— Extrait du casier judiciaire daté de moins de 3 mois;

— Eventuellement un état des Services civiques ou militaires accomplis par le candidat;

— Une fiche portant indication de la section au titre de laquelle le candidat se propose de concours (à savoir: Administration générale, Economie-Finances, Magistrature et Sciences judiciaires, Section sociale).

Art. 5. — Les dossiers de candidature devront parvenir avant le 9 septembre 1968 au Ministère de l'Education nationale, Direction de l'Enseignement supérieur à Bamako.

Art. 6. — La liste des candidats autorisés à prendre part aux concours fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 août 1968.

Le Ministre de l'Education nationale,
SEYDOU TALL.

ANNEXE A L'ARRETE N° 474 E.N.A.

Epreuves des concours professionnels :

Concours A : formation idéologique :

— Une dissertation d'ordre général comportant le commentaire d'une pensée ou d'une maxime morale et civique (durée 3 h., coef. 2);

— Un rapport ou une note de synthèse sur un texte ou un dossier administratif (durée 2 h., coef. 1), suivant l'option du candidat, il lui sera proposé 3 sujets au choix.

Concours B : formation idéologique :

— Une dictée suivie de questions (durée 1 h. 30, coef. 2);

— Une épreuve de rédaction (durée 2 h., coef. 2);

— Un rapport sur un dossier simple (durée 2 h., coef. 1).

Selon la section choisie par le candidat, il lui sera proposé 3 sujets au choix.

Par décisions en date des :

3 août 1968. — Le jury de correction des épreuves de l'examen probatoire, session de juillet 1968, est constitué comme suit :

Président :

M. Thiéman Coulibaly, directeur de l'Enseignement fondamental.

Représentant D.F.P.P. :

M. Bah Traoré.

Secrétariat :

MM. Inémassa Cissé, responsable;

Membres :

Niantigui Samaké, N'Tomikorobougou;
Fabou Bengaly, Niarela;
Thiéman Coulibaly, I.P.N.;
Bobo Gaoussou Coulibaly, Bureau des Examens;
Thiénana Diallo, I.P.N.;
Facioui Doumbia, Djikoroni.

I. — Commission de correction de l'épreuve de rédaction :

Président :

M. Sory Konaké, inspecteur Enseignement fondamental.

Membres :

1. Arouna Barry;
2. Ousmane N'Diaye;
3. Cheick Cissé;
4. Thierné Traoré;
5. Marki Traoré;
6. Ibrahim Ag Hamani;
7. M^{me} Ami Bouaré;
8. Ibrahim Cissoko;
9. Amadou Aguibou Tall;
10. Mamadou Touré;
11. Pierre Diakité;
12. M^{me} Thérèse Kah;
13. Amadou Hama;
14. Abdoulaye Traoré;
15. Bakariba Marico;
16. Salem Ould El Hadji;
17. Djibril Camara;
18. Mamadou Kaloga;
19. Amar Bocoum;
20. Daouda Kéita;
21. Djibril Diarra;
22. Modibo Bathily;
23. M^{me} Kadiatou Fofana;
24. Birama Kéita;
25. Sinaly Sidibé;
26. Mamadou Koniba Diarra;
27. Abderhamane Diallo;
28. Cheick Tidiane Haïdara;
29. Seydou Bagayoko;
30. Birama Traoré;
31. Mahamane Sidida;
32. Zacko Backa Dicko;
33. Moctar Yaro;
34. Abdoul Karim Traoré;
35. Lasseni Diarra;
36. Dominique Diakité;
37. Souleymane Sissoko;
38. Baba Sacko;
39. Seydou Sidibé;
40. Ario Youssoufa Maïga;
41. M^{me} Sy, née, Diaba Kamara;
42. Dianguina Kéita;
43. Sandy Sané Moye;
44. Yanakoto Traoré;
45. Oumar Boubou Bâ;
46. Alassane Diarra;
47. Moussa Diakité;
48. M^{me} Dembélé, née Bougougno Coulibaly;
49. Héritié Bagayoko;
50. Bakary Kassambara;
51. N'Golo Lamine Berthé;
52. Mamadou Kononté Coulibaly;
53. Yaya Sanogo;
54. M^{me} Coulibaly, née Kadiatou Diallo;
55. Mohamed Traoré;
56. Sory Kéita;
57. Molobaly Bouaré;
58. Malick N'Diaye;
59. Bakary Diagouraga;
60. Issa Ouédraogo;
61. Amadou Barry;
62. Nouhoum Dembélé;
63. Moussa Traoré;
64. Moriba Traoré;
65. M^{me} Dembélé, née Assétou Kéita;
66. M^{me} Fatou Guéye;
67. Mamadou Diaby;

68. Sambou Sidibé;
69. M^{me} Dembélé, née Maïmouna Coulibaly;
70. M^{me} Maïga, née Nana Ibrahim;
71. Mahamane Alhady;
72. Abdoulaye Halidou Maïga;
73. Eglèze Ag Foni;
74. Tidiani N'Diaye;
75. Mohamed Taher Ould Alhassane;
76. Boubacar Diakité;
77. M^{me} Traoré;
78. Thomas Kéita;
79. Koumbala Fily Kéita;
80. Thionzié Thiémoko Bengaly;
81. M^{me} Sissoko, née Fatoumata Bouaré;
82. M^{me} Haïdara, née Thérèse Konaté;
83. Sadio Diallo.

II. — *Commission de correction des épreuves d'orthographe et de mathématiques :*

Président :

M. M^{me} Pié Koné, Inspecteur Enseignement fondamental. Bamako 1.

A. — *Membres de la sous-commission d'orthographe :*

1. Falingué Dabo;
2. M^{me} Haba Diallo;
3. Gaoussou Traoré;
4. Yadjé Sangaré;
5. Alhousseyni Dia;
6. M^{me} Marguerite Hinna;
7. Gaoussou Dembélé;
8. Mamadou Sy;
9. Kossa Diarra;
10. Mamadou Berthé;
11. Ousmane Sow;
12. Mémé Diallo;
13. Adama Diarra;
14. Birama Diakité;
15. Mamadou Doumbia;
16. Christian Dako;
17. Michel Camara;
18. Tahirou Kané;
19. Demba Sy;
20. Abdramane Samoura;
21. Hamadou Thiam;
22. M^{me} Ly, née Habibatu Sall;
23. Moussa Diassana;
24. Bougoutié Sanogo;
25. Dougoufouna Sangaré;
26. Moussa Siré Coulibaly;
27. El Hadji Maïga;
28. Djibril Sangaré;
29. Amadou Kouyaté;
30. M^{me} Maïga, née Diénéba Saly;
31. M^{me} Cissé, née Adama Sangaré;
32. Alamine Alassane;
33. Abdoul Baky Alassane;
34. Bandiougou Diakité;
35. Oumar Diarra;
36. Seydou Doumbia;
37. M^{me} Sadio Sangaré;
38. M^{me} Diénéba Dembélé;
39. Dramane Berthé;
40. M^{me} Macalou, née Assétou Kouyaté;
41. Diakalou Camara;
42. Kékouta Sissoko;
43. Mamadou Bathily;
44. M^{me} Bâ, née Rokia Touré;

45. M^{me} Bonso Diallo;
46. Anahi Niangali;
47. M^{me} Camara, née Kadiatou Kouyaté;
48. Mamadou Lamine Maïga;
49. Abraham Diarra;
50. Abel dit Nianzon Sogoba.

B. — *Membres de la sous-commission de mathématiques :*

1. Salif Diallo;
2. Niagamé Camara;
3. Ismaila Bagayoko;
4. Moussa Tounkara;
5. Boubacar N'Diaye;
6. Mamady Diallo;
7. Hama Samba Diallo;
8. Salif Kéita;
9. Diala Kita Touré;
10. Drissa Traoré;
11. Amadi Diarra;
12. Mohamed Diallo;
13. Dahirou Dembélé;
14. Abdel Kader Diawara;
15. Ambéry Ag Rhissa;
16. Yéiya Cissé;
17. Seydou Coulibaly;
18. Hama Maïga;
19. Robert Maïga;
20. Mamadou Simaga;
21. Abdoulaye Dieng;
22. Mamadou Diallo;
23. Ousmane Abdrahmane Diallo;
24. Ibrahim Sissoko;
25. N'Galy Cissoko;
26. M^{me} Diallo, née Kadiatou Fofana;
27. Moussa Thiam Sow;
28. Mouké Sako;
29. Mamadou Kéita n° 2;
30. Bandiougou Camara;
31. Bouba Traoré;
32. M^{me} Soumano, née Ramata Koumaré;
33. Mamadou Kéita n° 1;
34. Moussa Kanté;
35. Mohamed Ould Moustapha;
36. Moussa Tangara;
37. El Moctar Ould Sidi;
38. Taïfour Boubéye;
39. Abdrahmane Maïga;
40. Alamine Touré.

III. — *Commission de correction des épreuves d'histoire, de géographie et de sciences :*

Président :

M. Gaoussou Dabo, Inspecteur Enseignement fondamental Bamako III.

A. — *Membres de la sous-commission d'histoire et de géographie :*

1. Lassane Diarra;
2. Mohamed Maïga;
3. Zoumana Cissé;
4. Yacouba Ballo;
5. M^{me} Diénéba Konaté;
6. M^{me} Alimata Traoré;
7. Amoulé Victor;
8. M^{me} Oury Nomoko;
9. Salif Samaké;

10. Mohamed Soumouno;
11. Mohamed Lamine N'Diaye;
12. Bécaye Haïdara;
13. Drissa Bagayoko;
14. Djoubaïrou Sow;
15. Cheickna Traoré;
16. Soundié Traoré;
17. Abdoulaye Diarra;
18. Sécou Amadou Koné;
19. Wéléba Bagayoko;
20. M^{me} Traoré, née Oussénatou Bâ;
21. Thiémoko Diarra;
22. Hamidou Guindo;
23. M^{me} Mariam Sow;
24. M^{me} Zerbo, née Fanta Berthé;
25. Hamallo Traoré;
26. Moustapha Camara;
27. Ibrahim Koïta;
28. Matoumani Baba Traoré;
29. Mamadou Dioukou Sissoko;
30. Daby Sissoko;
31. Souleymane Coulibaly;
32. Ousmane Piè Diakité;
33. Boubacar Diabaté.

B. — *Membres de la sous-commission de sciences :*

1. Idrissa Ouédraogo;
2. Ibrahim Dembélé;
3. Oumar Djiguiba;
4. Tidiani Berthé;
5. Fousseinou Seydou Maïga;
6. Mamadou Dabo;
7. Sidiki Kourouma;
8. Ousmane Diarra;
9. Nianzon Tangara;
10. Michel Mariko;
11. Mamadou Toutouba Diallo;
12. Ibrahim Sow;
13. Mamadou Aliou Barry;
14. Amadou Daouda Diallo;
15. Mamadou Daouda Dramé;
16. Nangozié Berthé;
17. Abdoul Wahab Touré;
18. Bouké Dembélé;
19. Bakari Sangaré;
20. Daouda Diallo;
21. Boubacar Kané;
22. Kalifa Sangaré;
23. Souleymane Sall;
24. Ali Timbo;
25. Mélei Diallo;
26. Moustapha Cissé;
27. Logossina Sanogo;
28. Ousmane Sidi Igoumou;
29. Ousmane Fofana;
30. Badara Ali Maïga;
31. Lamine Sako;
32. Sominé Dolo;

33. Ampirou dit Moussa Sagara;
34. Sidi Mohamed Haïdara;
35. M^{me} Kanouté, née Absatou Traoré;
36. Oumar Traoré;
37. Fodé Bathily;
38. M^{me} Diakité, née Kadiatou Togola;
39. Maouloud Dicko.

La correction des épreuves est fixée au jeudi 8 août 1968 à 7 h. 30 dans les classes de l'Ecole de la Liberté.

La présente décision tient lieu de convocation.

19 août 1968. — Les candidats dont les noms suivent, classés par centres d'examen sont déclarés définitivement admis à l'examen probatoire d'intégration dans le corps des Maîtres du 1^{er} cycle de l'Education nationale, session de juin 1968 :

I. — *Centre de Kayes :*

Néant.

II. — *Centre de Toukoto :*

Michel Bittar, Oussoubidiagna;
Séga Camara, Diakon.

III. — *Centre de Bamako I*

Alou Traoré, Kamani;
Moussa Daniel Diallo, Hamdallaye C.

IV. — *Centre de Bamako II*

M^{me} Traoré, née Ami Kouma, Bagadadji;
Badamassi Constantin Lawani, Privé Oumar K.;
Cheickna Mary Kéita, Tioribougou.

V. — *Centre de Bamako III*

Diakaria Diaby, Niagadina;
Abdoul Kadri Diallo, Sélofara;
Cheick Victor Konaté, Sodoninko;
Souleymane Traoré, Bancoumana.

VI. — *Centre de Sikasso :*

Gagny Traoré, Guéléninkoro;
Hama Hamadoun Koïta, Koutiala;
Niantigui Goïta, Zébala;
Sékou Coulibaly, Konséguéla.

VII. — *Centre de Ségou :*

M^{me} Maïga, née Aïssata Ball, San III;
Moussa Ballo, Diabaly (Niono);
Dramane Coulibaly, Ségou-Coura;
Makono Diarra, Mogola (Ségou);
Oumar Kéita, Boidié (Ségou);
Aliou Konaté, Mankoïna (Tominian);
Souleymane Koné, Bougoura (San);
Oumar Ouédraogo (Manko (Tominian));
Dramane Traoré, Kéffé (Macina);
Léon Haïdara, Ecole privée (Ouéléssébougou) Bko III.

Centre de Mopti :

Néant.

Centre de Gao :

Néant.

Centre de Diré :

M^{me} Bagayoko, née Kadiatou Coulibaly, Tombouctou-
garçons;

Abba Ould Najim, Goundam-filles.

Secrétariat d'Etat à la Présidence chargé de l'Economie rurale, de l'Energie et des Industries

N° 472 S.E.E.R.I.E.-I.E.R. — ARRÊTÉ portant fixation des attributions des Services rattachés à l'Institut d'Economie rurale.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA PRÉSIDENTE CHARGÉ DE L'ÉCONOMIE RURALE, DES INDUSTRIES ET DE L'ÉNERGIE.

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 67-12 A.N.-R.M. du 15 avril 1967 portant fixation de liste des Directions nationales relevant du Secrétariat d'Etat à l'Economie rurale, aux Industries et à l'Energie;

Vu le décret n° 107 P.G.-R.M. du 18 juillet 1968 portant organisation de l'Institut d'Economie rurale,

ARRÊTE :

Article premier. — Les attributions des divisions et sections relevant de l'Institut d'Economie rurale sont fixées comme suit :

Art. 2. — *La division administrative* : placée sous l'autorité directe du Directeur général, est chargée de l'Administration générale de l'Institut.

Toutes les questions de personnel et de finances relèvent de sa compétence.

La division administrative comprend :

Le Secrétariat;

Le Bureau du personnel et de la comptabilité.

Art. 3. — *La division des études techniques* est chargée de la réalisation des études techniques portant notamment sur :

1° Les questions économiques et de statistiques agricoles;

2° Les questions agronomiques;

3° Les questions zootechniques;

4° Les questions forestières et de pêche.

Art. 4. — *La division de la recherche agronomique* est chargée des recherches et essais divers menés par ses soins ou sous son contrôle.

La division de la recherche agronomique est également chargée des relations avec les Instituts spécialisés (IRATE, FAC, IRCT, IRHO, etc...) et les missions étrangères dont elle contrôle et coordonne les activités sur le territoire de la République du Mali.

La division comporte les sections suivantes :

1° La section coton et textiles;

2° La section agronomie générale et cultures vivrières;

3° La section cultures fruitières et maraichères;

4° La section essais multilocaux;

5° La section diffusion et contrôle des semences sélectionnées;

6° La section des plantes nouvelles;

7° La section des pépinières.

Art. 5. — *La division de la recherche zootechnique* : a pour but l'étude expérimentale des problèmes de perfectionnement des animaux par croisement; l'étude de qualités des métis, de l'acclimatation des races étrangères, les études à tous les points de vue et en particulier de leur composition, des plantes fourragères, du rationnement des diverses espèces animales, des essais d'implantation des plantes fourragères étrangères, de l'étude des modalités de fixation, de développement et de perfectionnement de l'élevage en milieu défavorable.

Relèvent de la division de la recherche zootechnique :

— Le Centre national de Recherche zootechnique (C.N.R.Z);

— La Station d'élevage de Recherche zootechnique du Sahel, à Niono.

Art. 6. — *La division de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle* : assure l'administration de l'enseignement technique agricole élémentaire et moyen. Il organise les concours d'entrée dans les établissements, les stages de perfectionnement et de recyclage des agents déjà en service; il participe à l'élaboration des programmes d'enseignement des centres d'animation rurale.

Les établissements d'enseignement technique agricole relevant de la division comprennent :

— l'Ecole des infirmiers vétérinaires,

— les centres d'apprentissage agricoles.

Des dispositions réglementaires fixent l'organisation des établissements d'enseignement et leurs programmes.

Les fermes écoles relèvent de la compétence du service de l'Enseignement technique agricole. Les sections suivantes sont créées au sein de la division :

— La section méthodes et programmes;

— La section des stages;

— La section des fermes écoles.

Art. 7. — *Division des recherches forestières et piscicoles* : a pour attributions :

— Les recherches sur l'installation, l'évolution et l'utilisation des forêts naturelles, des zones de savane;

— Les recherches sur les essais d'acclimatation de nouvelles essences forestières, les techniques sylvicoles;

— Les recherches sur la gestion et l'exploitation des eaux continentales, les techniques de pêche, la technologie du poisson.

Elle comprend :

— La section économie et exploitations;

— La section pédologie et sylviculture;

— La section technologie et utilisation — préservation, anatomie, chimie du bois;

— La section pêche et hydrobiologie.

Art. 8. — *La division de la documentation et de l'information* : est chargée de rassembler, repertorier et analyser la documentation nationale et internationale intéressant l'économie rurale ainsi que d'assurer leur diffusion.

Elle est chargée en outre de l'édition et de la diffusion du bulletin de l'Economie rurale.

Art. 9. — Les chefs des divisions sont nommés par arrêtés du Secrétaire d'Etat à l'Economie rurale, aux Industries et à l'Energie.

Art. 10. — Le Directeur général de l'Institut d'Economie rurale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 9 août 1968.

*Le Secrétaire d'Etat à l'Economie rurale,
aux Industries et à l'Energie,*

SALAH NIARE.

Par arrêté en date du :

3 août 1968. — Les candidats dont les noms suivent, par ordre de mérite, sont déclarés admis à l'Ecole des Assistants d'Elevage, session 1968 :

1° *Au titre du concours direct :*

François Handane (Bamako).

2° *Au titre du concours professionnel :*

1. Badrah Touré (Bamako);
2. Mohamed Aboubacrine Ag Yaya (Gao);
3. Lamine Koïta (Bamako);
4. Seydoune Boubacar (Kayes);
5. Mamedi Dembélé (Sikasso);
6. Tidiani Kouyaté (au titre de la Gendarmerie Bko);
7. Makandian Sidibé (Bamako);
8. Ibrahim Maïga (Gao);
9. Sikouna Lakamy Sylla (Sikasso);
10. Abdoulaye Maïga (Gao).

La rentrée scolaire est fixée au 1^{er} novembre 1968.

Le présent arrêté servira à la mise en route des intéressés par les autorités administratives.

Gouverneur de région de Kayes

Par décisions en date des :

30 juillet 1968. — M. Fasséga Kéita, domicilié à Kéniéba, est engagé à titre précaire et essentiellement révocable, en qualité de manœuvre et classé à la 2^e catégorie de la Convention collective fédérale du Commerce.

M. Fasséga Kéita percevra un salaire mensuel global de sept mille deux cent soixante-dix-neuf francs se décomposant comme suit :

Salaire de base brut	6.900 F.
8 heures 66 supplémentaires	379 F.

TOTAL..... 7.279 F.

M. Fasséga Kéita, recruté à Kéniéba, y bénéficiera de ses congés payés.

Tout différend pouvant surgir entre M. Fasséga Kéita et l'Administration sera réglé conformément aux dispositions du Code du Travail.

La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

6 août 1968. — Un congé de trente (30) jours, délais y compris, est accordé à M. Moustapha Faneh, chef d'arrondissement central de Kita.

La présente décision prendra effet à compter du 15 août 1968.

M^{me} Macalou née Fatoumata Sylla, aide-sociale en service à Kayes, est affectée à l'Assistance médicale de Nioro (rapprochement de conjoint).

La présente décision prendra effet à compter de la date de cessation de service de l'intéressée.

10 août 1968. — M. Karambé Diaby, commis des Services administratifs, financiers et comptables, nouvellement mis à la disposition de la région, est affecté au Sous - Ordonnement de Kayes en complément d'effectif.

13 août 1968. — M^{me} Fanta Sakho, sage-femme d'Etat stagiaire en service à la Maternité de Kéniéba, est mutée à l'hôpital secondaire de Kayes pour un stage de réimpression de trois mois.

14 août 1968. — M. Makan Kéita, de nationalité malienne, domicilié à Kéniéba, est recruté à titre précaire et essentiellement révocable en qualité d'aide-soignant 2^e catégorie de la C.C.F.C. pour servir à l'Assistance médicale de Kéniéba, en remplacement numérique de M. Oua Samaké, infirmier auxiliaire, décédé.

Il percevra un salaire mensuel global de sept mille deux cent soixante-dix-neuf francs, se décomposant comme suit :

Salaire de base	6.900
8 heures 66 supplémentaires	379

TOTAL..... 7.279

M. Makan Kéita, recruté à Kéniéba, bénéficiera en ce lieu de ses congés payés.

Tout différend pouvant surgir entre l'Administration et M. Makan Kéita sera réglé conformément aux dispositions du Code du Travail.

La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

ADDITIF à la décision n° 86 G.-CAB. du 30 juillet 1968 portant engagement du personnel auxiliaire.

Ajouter :

En remplacement de M. Kantara Fofana, décédé.

(Le reste sans changement.)

Gouverneur de région de Bamako

599 c.g. — Par arrêté en date du 13 août 1968, M. Abdoulaye Koné est autorisé à gérer le débit de boissons, sis quartier Bamako-Coura à Bamako, précédemment exploité par son père, feu Tiémoko Koné.

1609 c.g. — Par arrêté en date du 19 août 1968, M. Lucien Coulibaly, demeurant à Bamako, est autorisé à exploiter un bar-restaurant dans l'immeuble Siriman Koité, sis rue Kassé-Kéita, quartier Ouolofobougou-Bolibana à Bamako.

Gouverneur de région de Ségou

0138 G.R.S.-CAB. — Par arrêté en date du 6 août 1968, est approuvé l'arrêté municipal n° 21-68 c.s.g. du 18 juillet 1968 portant licenciement de son emploi, pour abandon de poste, de M. Mohamed Guindo, gardien, en service à la mairie de Ségou.

0139 G.R.S.-CAB. — Par arrêté en date du 6 août 1968, est approuvé l'arrêté n° 21-68 c.s.o. du 18 juillet 1968, portant licenciement de son emploi pour abandon de poste, de M. Mohamed Guindo, gardien, en service à la mairie de Ségou.

0140 R.S. — Par arrêté en date du 6 août 1968, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses et taxes assimilées de la région concernant l'exercice 1967-68 s'élevant à la somme de quatre cent trente-quatre mille six cent trente (434.630) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 30 juin 1968.

Par décision en date du :

30 juillet 1968. — M. Malick Togo, chauffeur, catégorie C (Convention des chauffeurs), au salaire mensuel de :

Salaire	11.440 F.
Prime d'ancienneté 1 %	1.144 F.

TOTAL..... 12.580 F.

précédemment en service à l'Inspection forestière de Ségou, est affecté au cantonnement forestier à Macina, en remplacement de M. Youssouf Soumaré qui reçoit une autre affectation.

M. Yousouf Soumaré, ouvrier adjoint 2^e échelon des Travaux publics (chauffeur), précédemment en service au cantonnement forestier à Macina, est affecté à l'Inspection forestière de Ségou, en remplacement de M. Malick Togo, muté.

M. Mamadou Konaté, commis d'Administration adjoint de 4^e échelon, précédemment en service à Macina, est affecté à Niono en complément d'effectif.

PARTIE NON OFFICIELLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA JUSTICE DE PAIX
A COMPETENCE ETENDUE DE MAHINA

L'an mil neuf cent soixante-huit,
Et le douze juillet.

Les membres de la Justice de Paix à Compétence Etendue de Mahina (République du Mali) composée de MM. Moussa Demba Traoré, juge de Paix, président; Sogomory Kéita, greffier en chef.

Se sont réunis en chambre du conseil au Palais de Justice de ladite ville à l'effet de fixer les dates des audiences de vacation de la Justice de Paix à Compétence étendue de Mahina pour l'année 1968.

Fixent comme suit les dates desdites audiences :

AFFAIRES CORRECTIONNELLES

Juillet : le 31 juillet 1968

Août : le 7 août 1968.

Septembre : le 4 septembre 1968

Octobre : les 2 et 9 octobre 1968

AFFAIRES CIVILES

Septembre : le 6 septembre 1968.

Octobre : le 25 octobre 1968

De tout ce que dessus le présent procès-verbal a été dressé les jour, mois et an que dessus et signé par le juge et le greffier.

Suivent les signatures :

Pour extrait certifié conforme,

Mahina, le 22 juillet 1968.

Le greffier en chef,

SOGOMORY KEITA.

1. The first part of the report deals with the general situation of the country and the progress of the work done during the year.

ANNEXE AUX STATISTIQUES

TABLEAU N. 1. - Evolution des effectifs de la population totale de la République pendant la période 1950-1955.

Les effectifs de la population totale de la République pendant la période 1950-1955 ont été obtenus à partir des recensements effectués en 1950, 1953 et 1955.

Les effectifs de la population totale de la République pendant la période 1950-1955 ont été obtenus à partir des recensements effectués en 1950, 1953 et 1955.

Effectifs en milliers d'habitants

ANNEXE 2 - Evolution des effectifs de la population totale de la République pendant la période 1950-1955.

Année 1950 1953 1955

Population totale 10 000 10 500 11 000

Population urbaine 4 000 4 500 5 000

Population rurale 6 000 6 000 6 000

Les effectifs de la population totale de la République pendant la période 1950-1955 ont été obtenus à partir des recensements effectués en 1950, 1953 et 1955.

Source : Recensements de population.

Population totale en milliers d'habitants

Année 1950 1953 1955

Population totale 10 000 10 500 11 000

Population urbaine 4 000 4 500 5 000

Population rurale 6 000 6 000 6 000

Source : Recensements de population.

The second part of the report deals with the economic situation of the country and the progress of the work done during the year.

The third part of the report deals with the social situation of the country and the progress of the work done during the year.

ANNEXE 3 - Evolution des effectifs de la population totale de la République pendant la période 1950-1955.

Les effectifs de la population totale de la République pendant la période 1950-1955 ont été obtenus à partir des recensements effectués en 1950, 1953 et 1955.

Les effectifs de la population totale de la République pendant la période 1950-1955 ont été obtenus à partir des recensements effectués en 1950, 1953 et 1955.

Les effectifs de la population totale de la République pendant la période 1950-1955 ont été obtenus à partir des recensements effectués en 1950, 1953 et 1955.

Les effectifs de la population totale de la République pendant la période 1950-1955 ont été obtenus à partir des recensements effectués en 1950, 1953 et 1955.

Les effectifs de la population totale de la République pendant la période 1950-1955 ont été obtenus à partir des recensements effectués en 1950, 1953 et 1955.

Les effectifs de la population totale de la République pendant la période 1950-1955 ont été obtenus à partir des recensements effectués en 1950, 1953 et 1955.

Les effectifs de la population totale de la République pendant la période 1950-1955 ont été obtenus à partir des recensements effectués en 1950, 1953 et 1955.

Les effectifs de la population totale de la République pendant la période 1950-1955 ont été obtenus à partir des recensements effectués en 1950, 1953 et 1955.

Les effectifs de la population totale de la République pendant la période 1950-1955 ont été obtenus à partir des recensements effectués en 1950, 1953 et 1955.

Les effectifs de la population totale de la République pendant la période 1950-1955 ont été obtenus à partir des recensements effectués en 1950, 1953 et 1955.